

Le concessionnaire doit mettre en place outre des moyens matériels et humains, des méthodes et outils informatiques (**G.M.A.O. - GESTION DE MAINTENANCE ASSISTEE PAR ORDINATEUR**) accessibles par le concédant ou son conseil extérieur, pour fournir toutes informations et indications permettant de satisfaire à l'évaluation de la gestion du service public délégué.

Le concessionnaire a l'obligation de respecter la procédure qui sera mise en place par le concédant, ou son conseil librement désigné par lui, pour contrôler le respect des conditions qualitatives et quantitatives qui seront contractualisées concernant la bonne exécution du service public délégué (financements, travaux et exploitation).

Le concessionnaire devra prêter son concours au Syndicat, ou à son conseil extérieur, pour qu'il accomplisse sa mission de contrôle sur place et sur pièce, en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaires.

ARTICLE 77

REVISION DE LA STRUCTURE TARIFAIRE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE ET FRIGORIFIQUE

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs du concessionnaire, d'une part, et la composition des formules de variation y compris les parties fixes, d'autre part, devront être soumis à réexamen sur production par le concessionnaire des justifications nécessaires et notamment des comptes d'exploitation, visés à l'Article 75 du présent contrat, dans les cas suivants :

- 1° - Après huit ans, treize ans, et dix-huit ans ;
- 2° - Lorsque par le jeu successif des indexations, le prix unitaire R2 varie de plus de 75 p. 100 par rapport au prix fixé lors du contrat initial ou de la précédente révision ;
- 3° - Si les ouvrages confiés au concessionnaire ou leur développement sont modifiés en importance et qualité de façon à remettre en cause l'équilibre financier du contrat, sans le bouleverser ;
- 4° - Si le réseau est classé, avec obligation de raccordement, sans que cela ait été prévu lors de la négociation précédente ;
- 5° - Si le périmètre fixé à l'Article 8 est modifié de façon à remettre en cause l'équilibre financier du contrat, sans le bouleverser ;
- 6° - En cas de changement de source d'énergie modifiant de façon sensible l'équilibre financier du contrat, sans le bouleverser ;
- 7° - Si l'ensemble des puissances souscrites ou les quantités d'énergie vendues aux Abonnés ont varié de plus de 30 p. 100 par rapport aux puissances existantes à l'entrée en vigueur du présent contrat ;

-f
4.

- 8° - Si le montant des impôts et redevances à la charge du concessionnaire varie de façon significative ;
- 9° - En cas de mesures nouvelles et substantielles d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie.

ARTICLE 78

LA PROCEDURE DE REVISION

La procédure de révision des tarifs et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal des formules de variation, qui continueront à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure. Si dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par le Syndicat, l'autre par le concessionnaire et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif désigné à l'Article 85 Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

ARTICLE 79

IMPOTS

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, les collectivités territoriales, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, seront à la charge du concessionnaire.

Le prix de base visé à l'Article 65 ci-dessus est réputé correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la concession ou lors de l'adoption du nouveau tarif de base établi en application de l'Article 77 ci-dessus.

CHAPITRE VII

SANCTIONS - CONTENTIEUX

ARTICLE 80

FORCE MAJEURE ET CAS ASSIMILES

Pour l'application des dispositions du présent contrat, on entend par cas de force majeure ou assimilée :

- Tous les cas reconnus comme tels par la jurisprudence, tout fait ou événement imprévisible ou inévitable ou non raisonnablement surmontable qui met le concessionnaire dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses engagements, ou qui ne permet pas d'empêcher le dommage qui s'est produit, tels que faits

-f
47.

de guerre, émeutes, mouvements populaires, manifestations, inondations et difficultés majeures d'approvisionnement en combustible ;

- Tous les cas d'intervention d'un tiers ou du concédant que le concessionnaire n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher ;
- Tous les cas de défaillance des ouvrages de la concession dues au non respect par le Syndicat des obligations qui lui incombent.

Dans tous les cas cités ci avant, les parties conviennent de se réunir dans les meilleurs délais pour une adaptation provisoire de la situation. En toute hypothèse, le concessionnaire fera ses meilleurs efforts pour mettre en place un service minimum avec les moyens dont il dispose.

Dès que le cas de force majeure aura cessé, les parties arrêteront d'un commun accord, sur la base d'une analyse rétrospective des faits et de justificatifs fournis par le concessionnaire, les incidences notamment financières de cet événement sur l'équilibre économique de la concession qui donneront lieu, le cas échéant à l'application des dispositions de l'Article 78 ci avant.

ARTICLE 81

SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

A l'exception des cas de force majeure, tels que définis ci avant, si le concessionnaire ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées, dans les cas précisés ci-après sans préjudice, s'il y a lieu de dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités seront prononcées au profit du Syndicat.

1. DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT

Des pénalités relatives aux retards dans la mise en service des installations de premier établissement sont appliquées lorsque ces retards mettent en cause les obligations de fourniture aux abonnés concernés par ces installations.

La pénalité est fixée comme suit : 10.000 euros H.T. par jour de retard dans la mise en service des installations.

2. EXPLOITATION DES OUVRAGES

A. FOURNITURE DE CHAUD ET DE FROID

En cas d'interruption ou d'insuffisance de fourniture survenant dans les circonstances précisées ci-dessous, on appliquera au concessionnaire les pénalités suivantes :

- En cas d'interruption de la fourniture de chaleur et de froid à une sous-station pendant 2H et plus sans accord préalable du concédant, le concessionnaire subira une pénalité égale au montant de la

-F
17.

- redevance proportionnelle calculée sur le même nombre d'heures de fourniture à ladite sous-station et pour une consommation horaire égale à la puissance souscrite.
- S'il s'agit d'une insuffisance de fourniture pendant 2 H et plus, la pénalité sera égale à la moitié de la valeur ci-dessus.
Est considérée comme une insuffisance de fourniture, l'impossibilité pour l'Abonné d'appeler la puissance nécessaire à ses besoins, dans la limite de la puissance souscrite.

B. PRODUCTION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

En cas de non production des documents prévus au Chapitre VI : des pénalités relatives aux retards seront appliquées après mise en demeure restée sans réponse pendant 30 jours : 1.000 euros H.T. par jour de retard.

- C. EN CAS DE FAUTE GRAVE** (programme de travaux abandonné, mise en service des centrales de production, production énergétique insuffisante, sécurité publique compromise, service public exécuté partiellement ou interrompu totalement), des sanctions pécuniaires, coercitives (la mise en régie provisoire) et/ou résolutoires (la déchéance) seront appliquées en fonction de la gravité de la faute commise.

ARTICLE 82

SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du concessionnaire, notamment si le programme des travaux de premier établissement est abandonné ou si la quantité et les caractéristiques de l'énergie calorifique et frigorifique ou la sécurité du public viennent à être compromises, ou si le service n'est exécuté que partiellement, le Syndicat pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du concessionnaire.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure, sauf circonstances exceptionnelles.

Faute par le concessionnaire de pourvoir à ses obligations dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours, le Syndicat pourra faire procéder, aux frais et risques du concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service.

La mise en régie prend effet au plus tôt à compter du jour de la réception par le concessionnaire de la notification correspondante adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La régie cesse dès que le concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations.

Si après 12 mois consécutifs d'exploitation en régie par le Syndicat, le concessionnaire n'a pas pu remplir ses obligations, le Syndicat pourra prononcer la mise en déchéance du concessionnaire.

- f
4.

ARTICLE 83**SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE**

En cas de défaillance grave dûment motivée, notamment si le concessionnaire n'a pas réalisé les travaux prévus ou n'a pas mis la distribution en service dans les conditions fixées par le contrat, ou si après 12 mois consécutifs d'exploitation en régie par le Syndicat, le concessionnaire n'a pas été relevé de cette mise en régie, le Syndicat pourra prononcer lui-même la déchéance du concessionnaire, sauf cas d'exonération de la responsabilité du concessionnaire dont cas de force majeure.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai de 1 mois.

La déchéance prend effet dès réception de sa notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la déchéance est prononcée, les ouvrages de la concession figurant à l'inventaire prévu à l'Article 8 des présentes font retour immédiatement au Syndicat dans les conditions suivantes :

- a) Pour les biens faisant l'objet d'un financement extérieur, le Syndicat s'engage vis-à-vis des établissements financiers prêteurs ou crédit-bailleurs à reprendre les engagements souscrits auprès d'eux par le concessionnaire, non encore expirés à la date de la déchéance.

Sous réserve de l'accord préalable des établissements financiers prêteurs, ou crédit-bailleurs le Syndicat pourra substituer un nouveau concessionnaire pour la reprise de ces obligations. Cette reprise, si elle est acceptée par les établissements financiers, interviendra de manière à ce qu'il n'y ait aucune interruption ou rupture dans les contrats de financements initiaux.

- b) Pour les biens autofinancés par le concessionnaire, le Syndicat versera au concessionnaire une somme égale à la valeur réévaluée non amortie de ces biens.
- c) En ce qui concerne les stocks de fluides et de pièces détachées ainsi que les biens propres du concessionnaire, ils pourront être repris par le Syndicat dans les conditions définies à l'Article 85 des présentes.

ARTICLE 84**ELECTION DE DOMICILE**

Le concessionnaire fait élection de domicile - 2, rue d'Alençon 92400 - COURBEVOIE (LA DEFENSE).

- F
4.

ARTICLE 85

JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveront entre le concessionnaire et le Syndicat au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve situé le Syndicat concédant.

CHAPITRE VIII

FIN DE LA CONCESSION

ARTICLE 86

CESSION DE LA CONCESSION

La société **ENERTHERM** issue du groupement momentané d'entreprises **ENERPART - VATECH-ELIN - SOFFIMAT**, est une société créée spécialement pour la présente concession, et dont l'actionnaire majoritaire est la société **ENERPART**.

Toute cession partielle ou totale de la concession, toute modification de la composition du capital social de la société délégataire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation expresse et préalable du Syndicat.

Le présent contrat s'imposera à toute autre autorité qui se substituerait au Syndicat.

ARTICLE 87

CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION

Le Syndicat aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant la dernière année de la concession toutes mesures pour assurer la continuité de la production et de la distribution, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le concessionnaire.

D'une manière générale, le Syndicat pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la concession au régime nouveau d'exploitation ou au nouveau concessionnaire.

A la fin de la concession, le Syndicat ou le nouvel exploitant sera subrogé aux droits du concessionnaire.

-f
47.

ARTICLE 88**RESILIATION DE LA CONCESSION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

Le Syndicat peut résilier unilatéralement le présent contrat de concession pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation doit être précédée d'un préavis dûment motivé et notifié au concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'au moins douze mois avant la prise d'effet de ladite mesure.

En contrepartie de cette résiliation, le concessionnaire a le droit au versement d'une indemnité en réparation de son préjudice subi.

En conséquence, le Syndicat devra notamment :

a) Verser cumulativement au concessionnaire les sommes suivantes :

- Pour chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession une indemnité égale au résultat courant moyen avant impôts des cinq dernières années d'exploitation précédent celle de la résiliation ;
- Une somme égale à la valeur réévaluée non amortie, des biens et ouvrages de la concession établis ou renouvelés pour autant que le concessionnaire ait contribué à leur financement et dans la proportion de sa contribution ;
- Une somme égale aux indemnités de rupture de contrats avec les fournisseurs ou prestataires ;
- Une somme égale à la valeur de rachat des stocks et approvisionnement nécessaires à la bonne marche de l'exploitation.

Ces sommes devront être versées dans les six mois de la date de résiliation. Le transfert de propriété des ouvrages autofinancés par le concessionnaire interviendra à la date de versement de la totalité des sommes prévues ci-dessus.

b) Verser cumulativement aux établissements financiers prêteurs ou crédit-bailleurs au titre d'une fin anticipée desdits contrat de financement :

- Une somme correspondant au capital restant dû à la date d'effet de la résiliation au titre des financements souscrits par le concessionnaire, le capital restant dû étant déterminé au tableau d'amortissement qui sera établi et annexé au contrat de financement et transmis au Syndicat à l'issue de la réception des travaux de premier établissement ;
- Une somme correspondant aux indemnités pour remboursement anticipé dues aux établissements financiers prêteurs ou crédit-bailleurs.

F
17.

Ces sommes seront versées de telle manière qu'il n'y ait aucune interruption ou rupture dans les contrats de financement souscrits par le concessionnaire.

le Syndicat pourra reprendre directement à son compte les financements souscrits par le concessionnaire, sous réserve de l'accord préalable des établissements financiers prêteurs, ou créditeurs et tel que prévus dans le modèle ci-annexé de convention tripartite.

Dans cette hypothèse, les sommes exigibles au titre des contrats de financement seront versées de telle manière qu'il n'y ait aucune interruption ou rupture dans les contrats de financements souscrits par le concessionnaire.

c) De même :

Le Syndicat est tenu de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des polices d'abonnement en cours ainsi que des contrats d'énergie et d'autres engagements pris par lui, en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation. Il a la faculté de reprendre les biens ne faisant pas partie intégrante de la concession dans les conditions prévues à l'Article 90.

Le Syndicat fait également son affaire de la poursuite des contrats de travail du personnel affecté à l'exécution des services de la concession, ou, le cas échéant, obligera un successeur à continuer les contrats de travail ainsi que tous ceux afférents au personnel.

ARTICLE 89

REMISE DES INSTALLATIONS

- a) A l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre au concédant, en état normal d'entretien, tous les biens et équipements qui font partie intégrante de la concession, tels qu'ils figurent à l'inventaire défini à l'Article 8, ci-dessus, et quelle que soit leur affectation. Cette remise est faite sans indemnité à l'exclusion des dispositions prévues à l'alinéa b ci-dessous.

Un an avant l'expiration de la concession à son terme normal ou en cas de résiliation anticipée pour motif d'intérêt général, les parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu après expertise organisée selon les modalités fixées aux Articles 78 et 88, ci-dessus, les travaux à exécuter sur les ouvrages concédés qui ne seraient pas en état normal d'entretien ; le concessionnaire devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la concession.

Le montant de ces travaux sera imputé sur le compte de renouvellement et de gros entretien défini à l'Article 63 ci-avant.

Si le montant des travaux est supérieur au solde subsistant audit compte, le concessionnaire aura, à sa seule charge, le reliquat nécessaire.

-F
47.

- b) Les installations financées par le concessionnaire dans les quinze dernières années de la concession et faisant partie intégrante de la concession seront remises au Syndicat moyennant, si elles ne sont pas amorties techniquement, le versement d'une indemnité. Cette indemnité est égale au coût de premier établissement des ouvrages, diminué d'un énième par année d'usage. Cette indemnité sera payée dans le délai de trois mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'escompte de la **BANQUE CENTRALE EUROPEENNE**.

Un an avant l'expiration du contrat, les parties arrêteront le montant définitif de cette indemnité et les modalités de paiement:

ARTICLE 90

REPRISE DES BIENS

Le Syndicat pourra reprendre, contre indemnités, les biens nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le concessionnaire et ne faisant pas partie intégrante de la concession.

Il aura la faculté de racheter le mobilier et l'obligation de racheter les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces biens sera fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payés au Concessionnaire dans les trois mois qui suivent leur reprise par le Syndicat. Ces indemnités seront estimées en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'escompte de la **BANQUE CENTRALE EUROPEENNE**.

ARTICLE 91

RACHAT DE LA CONCESSION

Le Syndicat se réserve le droit de mettre fin à la concession à partir de la quinzième année révolue pour procéder au rachat de la concession.

Dans ce cas, les modalités de rachat de la concession seront celles fixées à l'Article 88 du présent contrat.

ARTICLE 92

PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat, le Syndicat et le concessionnaire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

- f
47.

ARTICLE 93**REMISE DU FICHIER DES ABONNES ET DES PLANS DES OUVRAGES****FICHIERS DES ABONNES**

Avant la date à laquelle l'exécution du présent contrat prendra fin, le concessionnaire devra remettre gratuitement au Syndicat le fichier des abonnés.

Le Syndicat pourra demander que la transmission du fichier soit effectuée uniquement sur un support informatique correspondant à un standard courant du marché, ou à la fois sur un tel support et sur papier.

En cas de non-remise du fichier des abonnés par le concessionnaire, ou de remise d'un fichier inutilisable ou périmé, les dépenses nécessaires pour la création d'un nouveau fichier, ou la mise à jour, pourront être mises à la charge du concessionnaire, ou prélevées sur le montant du cautionnement.

PLANS DES OUVRAGES

Tout les plans des ouvrages et installations du service délégué détenus par le concessionnaire devront être remis au Syndicat un an au moins avant la date à laquelle l'exécution du présent contrat prendra fin, le concessionnaire pouvant, s'il le souhaite, en conserver une copie effectuée à ses frais.

Dans le cas où le concessionnaire aura stocké les plans de la totalité ou d'une partie des ouvrages et installations dans une banque de données cartographiques numérisées, le Syndicat pourra choisir de recevoir ces plans soit sous forme d'une copie des données informatiques, soit sous forme classique (papier).

Dans le cas où l'intervention de spécialistes serait nécessaire pour réaliser le transfert des données informatiques depuis le support de la banque de données du délégataire sur le système mis en place par le Syndicat, ou le nouvel exploitant, le concessionnaire devra faciliter l'accès de ces spécialistes à toutes les données relatives au service délégué, et il prendra en charge, sur ses fonds propres, 50 % du coût du transfert des données.

F
47.

CHAPITRE IX**CLAUSES DIVERSES****ARTICLE 94****DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT**

Sont annexés au présent contrat :

1. Délibérations du Comité de **SICUDEF** des 16 novembre et 10 décembre 2001 ;
2. Programme général des travaux de premier établissement ;
3. Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux de premier établissement (*Article 22*) ;
4. Synthèse de garanties d'assurances à souscrire ;
5. Règlement du service ;
6. Modèle de police d'abonnement ;
7. Plan du périmètre de la concession ;
8. Contrat de prêt souscrit par le **SICUDEF** pour l'acquisition du terrain Noël PONS ;
9. Modèle de convention tripartite.

Sté ENERTHERM
Le Président
B. FORTIERE

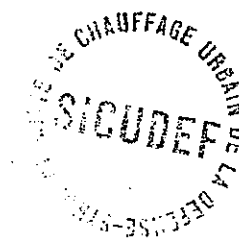
⌘

21 DEC. 2001

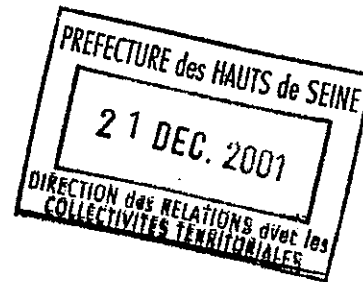
Sicudef
le Président
C. CECCHALDI - RAYNAU

— | —

Cecchaldi



DEMANDE DE RACCORDEMENT



Je soussigné(e)

demeurant à

agissant en tant que

au nom de

faisant éléction de domicile dans l'immeuble (le groupe d'immeubles)

qui doit être alimenté en chaleur et en froid (1) par la Société de, concessionnaire de la fourniture de chaleur et de froid dans une partie du périmètre de la région de LA DEFENSE, en application de la convention de concession approuvée le, demande à cette Société un raccordement pour la fourniture de chaleur et de froid (1) de cet immeuble ou groupe d'immeubles aux conditions du Règlement du Service dont je reconnais avoir pris connaissance ainsi qu'aux conditions particulières qui font l'objet de l'Annexe technique au verso de la présente.

En, conséquence, je m'engage :

- A acheter à ladite Société, qui s'engage à en assurer la fourniture, selon les conditions prévues par le Règlement du Service cité ci-dessus, toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux et à celui de l'eau chaude sanitaire, ainsi que tout le froid nécessaire à la climatisation du ou des bâtiments rattachés à la ou aux sous-stations faisant l'objet de la présente Demande de Raccordement (1) ;
- A accepter, toutes les servitudes découlant des installations qu'elle doit réaliser dans le local qui est mis à sa disposition, en accord avec mes conseillers techniques ;
- A ne pas m'opposer à l'exécution des travaux d'entretien et de réparation et à laisser en permanence le libre accès à la ou aux sous-stations aux préposés de **ENERTHERM** chargés de la surveillance des appareils et du relevé des compteurs ;
- A assurer le clos et le couvert de la ou des sous-stations et, avant la mise en service des installations, à remettre deux clés de la serrure à **ENERTHERM** pour lui permettre un accès à sa convenance à tout moment du jour et de la nuit ;
- A payer les droits de raccordement et à régler les factures qui me seront présentées dans le mois de leur présentation ;

CHNIQUE

DES INSTALLATIONS

CUL DE CES INSTALLATIONS

de CLIMATISATION	
Température et humidité maximales extérieures	Température intérieure
30°C/40%	25°C/ 50%

SCRITES

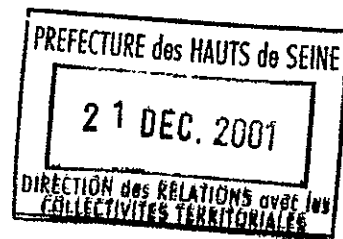
ryauteries, ainsi que des surpuissances de mise

(1,10)

Climatisation

d'assiette au calcul des droits de raccordement

DEMANDE D'ABONNEMENT



Je soussigné(e)

demeurant à

au nom de

faisant élection de domicile dans l'immeuble (le groupe d'immeubles)

qui est alimenté en chaleur et en froid (1) par la Société de Climatisation Interurbaine de LA DEFENSE, concessionnaire de la fourniture de chaleur et de froid dans une partie du périmètre de la région de LA DEFENSE, en application de la convention de concession approuvée le 15 juillet 1969, demande à cette Société un abonnement pour la fourniture de chaleur et de froid (1) de cet immeuble ou groupe d'immeubles aux conditions du Règlement du Service dont je reconnais avoir pris connaissance ainsi qu'aux conditions particulières qui font l'objet de l'Annexe technique au verso de la présente.

En, conséquence, je m'engage :

- A acheter à ladite Société, qui s'engage à en assurer la fourniture, selon les conditions prévues par le Règlement du Service cité ci-dessus, toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux et à celui de l'eau chaude sanitaire, ainsi que tout le froid nécessaire à la climatisation du ou des bâtiments rattachés à la ou aux sous-stations faisant l'objet du présent Avenant (1) ;
- A accepter, toutes les servitudes découlant des installations implantées dans le local (sous-station) qui est mis à sa disposition ;
- A ne pas m'opposer à l'exécution des travaux d'entretien et de réparation et à laisser en permanence le libre accès à la ou aux sous-stations aux préposés de **ENERTHERM** chargés de la surveillance des appareils et du relevé des compteurs ;
- A assurer le clos et le couvert de la ou des sous-stations, dont deux clés de la serrure auront été remises à **ENERTHERM** pour lui permettre un accès à sa convenance à tout moment du jour et de la nuit ;
- A régler les factures qui ne seront présentées dans le mois de leur présentation ;
- A transmettre le présent abonnement à toute société appelée à assurer la gestion du ou des bâtiments, qui assurerait ma succession ;
- A acquitter les frais de timbre éventuels.

Le présent Avenant prend effet à partir du pour une durée de

Fait en trois exemplaires (2)

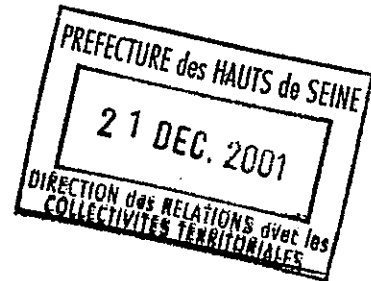
Le

L'Abonné (3)

- (1) Rayez les mentions inutiles.
- (2) Un pour **ENERTHERM**, un pour **SICUDEF**, un à conserver par l'Abonné.
- (3) Faire précéder la signature de la mention manuscrite «lu et approuvé»

-F
47.

DEMANDE DE RACCORDEMENT



Je soussigné(e)

demeurant à

agissant en tant que

au nom de

faisant élection de domicile dans l'immeuble (le groupe d'immeubles)

qui doit être alimenté en chaleur et en froid (1) par la Société de, concessionnaire de la fourniture de chaleur et de froid dans une partie du périmètre de la région de LA DEFENSE, en application de la convention de concession approuvée le, demande à cette Société un raccordement pour la fourniture de chaleur et de froid (1) de cet immeuble ou groupe d'immeubles aux conditions du Règlement du Service dont je reconnais avoir pris connaissance ainsi qu'aux conditions particulières qui font l'objet de l'Annexe technique au verso de la présente.

En, conséquence, je m'engage :

- A acheter à ladite Société, qui s'engage à en assurer la fourniture, selon les conditions prévues par le Règlement du Service cité ci-dessus, toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux et à celui de l'eau chaude sanitaire, ainsi que tout le froid nécessaire à la climatisation du ou des bâtiments rattachés à la ou aux sous-stations faisant l'objet de la présente Demande de Raccordement (1) ;
- A accepter, toutes les servitudes découlant des installations qu'elle doit réaliser dans le local qui est mis à sa disposition, en accord avec mes conseillers techniques ;
- A ne pas m'opposer à l'exécution des travaux d'entretien et de réparation et à laisser en permanence le libre accès à la ou aux sous-stations aux préposés de **ENERTHERM** chargés de la surveillance des appareils et du relevé des compteurs ;
- A assurer le clos et le couvert de la ou des sous-stations et, avant la mise en service des installations, à remettre deux clés de la serrure à **ENERTHERM** pour lui permettre un accès à sa convenance à tout moment du jour et de la nuit ;
- A payer les droits de raccordement et à régler les factures qui me seront présentées dans le mois de leur présentation ;
- A transmettre la présente demande de raccordement à tout propriétaire ultérieur de mes bâtiments qui assurerait ma succession, à l'issue d'une vente éventuelle de ces derniers
- A acquitter les frais de timbre éventuels.

Le présent demande de raccordement prend effet à partir du pour une durée de ...

Fait en trois exemplaires (2)

Le

L'Abonné (3)

- (1) Rayez les mentions inutiles.
- (2) Un pour **ENERTHERM**, un pour **SICUDEF**, un à conserver par l'Abonné.
- (3) Faire précéder la signature de la mention manuscrite «lu et approuvé»

F
4.

ANNEXE TECHNIQUE

CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

1 - DESIGNATION du (ou des) BATIMENT(S)

2 - DONNEES PRISES POUR BASES DE CALCUL DE CES INSTALLATIONS

de CHAUFFAGE		de CLIMATISATION	
Température Extérieure Minimale	Température intérieure	Température et humidité maximales extérieures	Température intérieure
- 7°	+ 20°C	30°C/40%	25°C/ 50%

3 - DETERMINATION DES PUISSANCES SOUSCRITES

Ces puissances doivent tenir compte des pertes par tuyauteries, ainsi que des surpuissances de mise en route ou variation d'allures.

Coefficient de surpuissances adopté : (minimum 1,10)

Chauffage + eau chaude sanitaire	Climatisation

Les valeurs des puissances totales souscrites serviront d'assiette au calcul des droits de raccordement et à celui des avances sur consommation.

4 - AUTRES MODIFICATION SURVENUES DEPUIS L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N° :

— F
47.

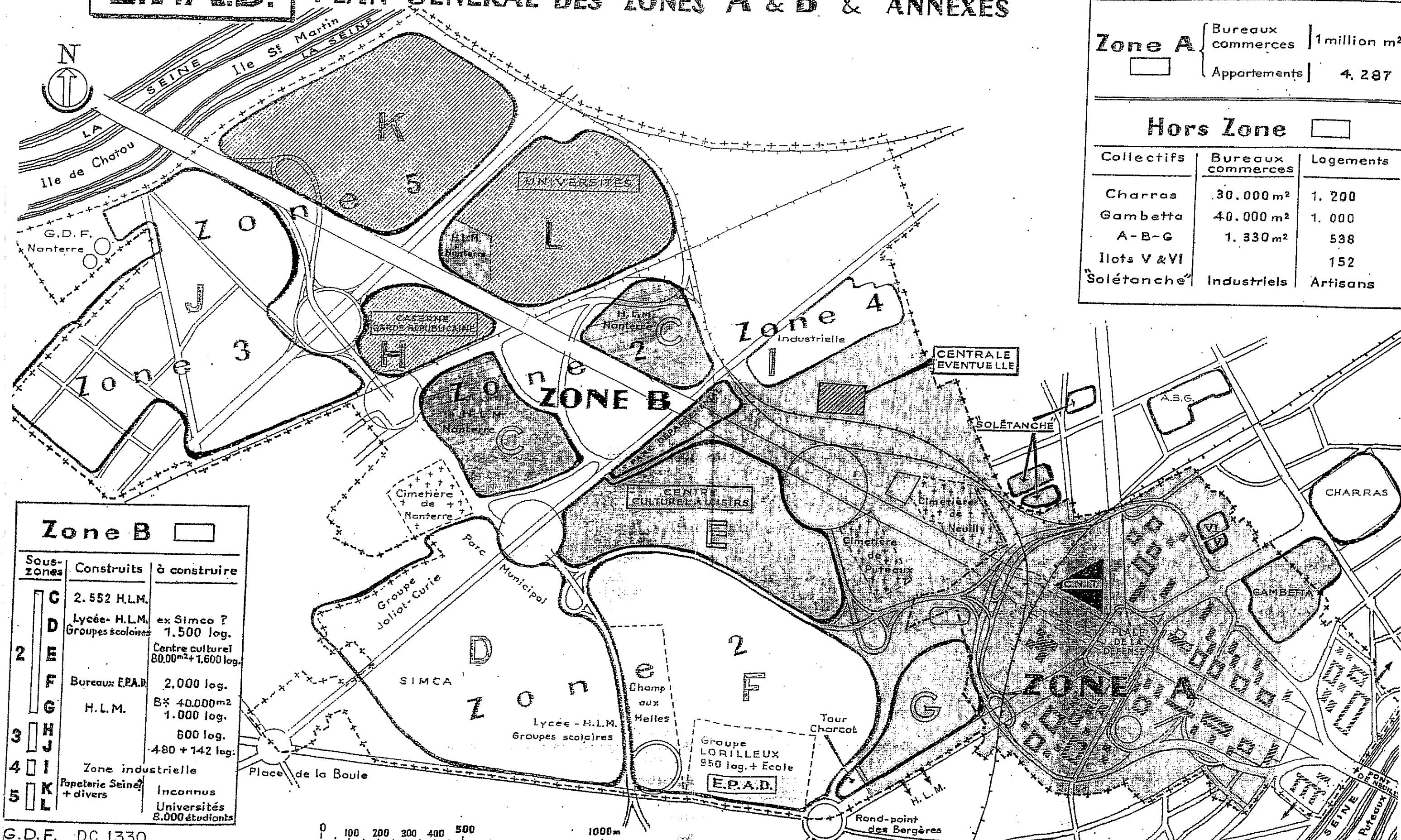
05 JUL. 2000

DIRECTION des RELATIONS avec
les COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**E.P.A.D.****PLAN GÉNÉRAL DES ZONES A & B & ANNEXES****Zone A**

Bureaux commerces	1 million m ²
Appartements	4.287

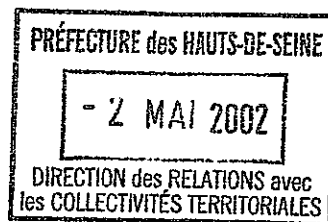
Hors Zone

Collectifs	Bureaux commerces	Logements
Charras	30.000 m ²	1.200
Gambetta	40.000 m ²	1.000
A-B-G	1.330 m ²	538
Ilots V & VI		152
"Solétanche"	Industriels	Artisans

**Zone B**

Sous-zones	Construits	à construire
C	2.552 H.L.M.	
D	Lycée - H.L.M.	ex Simca ?
E	Groupes scolaires	1.500 log.
F	Bureaux EPAD	Centre culturel 80.000 m ² + 1.600 log.
G	H.L.M.	2.000 log.
H		B* 40.000 m ²
I		1.000 log.
J		600 log.
K		480 + 142 log.
L	Zone industrielle	
	Papeterie Seine + divers	Inconnus
		Universités 8.000 étudiants

Avenant n°1 à la convention de délégation de service public portant concession du réseau de chaleur et de climatisation du quartier de La Défense.



ENTRE

LE SYNDICAT MIXTE DE CHAUFFAGE URBAIN DE LA REGION DE LA DEFENSE (SICUDEF),

Représenté par Monsieur **Charles CECCALDI-RAYNAUD**, Président en exercice, dûment habilité par délibération du Comité Syndical, en date du 29 avril 2002.

Intervenant en qualité de concédant, et dénommé au présent contrat le Syndicat,

D'UNE PART,

ET

La Société **ENERTHERM**, S.A.S. au capital initial de 300.000 euros enregistrée au R.C.S de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 439 008 343 (20001 B 13669),

Et représentée par Monsieur **Bernard FORTERRE**, Président Directeur Général,

Intervenant en qualité de concessionnaire, et dénommé au présent contrat le concessionnaire,

D'AUTRE PART,

C7

- f

Article 12.

UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES DE LA CONCESSION

A / Exportation

Le 4^{ème} alinéa est supprimé et remplacé comme suit :

« L'autorisation est notamment subordonnée aux trois conditions suivantes :

- souscription, valable pendant dix années consécutives, d'une puissance minimale de 350 kW chaud ou 100 kW froid ;
- le concessionnaire est tenu, pour ces fournitures en dehors du périmètre concédé, de réserver les droits du Syndicat en cas de retour des installations, soit en fin de concession soit par rachat ou déchéance ;
- dans les galeries qu'il a établies, le concessionnaire est tenu de recevoir les canalisations des autres services publics ».

Toutes les autres dispositions du traité de concession demeurent inchangées.

2/ S'agissant du règlement du service :

l'article 1 du règlement du service est modifié comme ci-après :

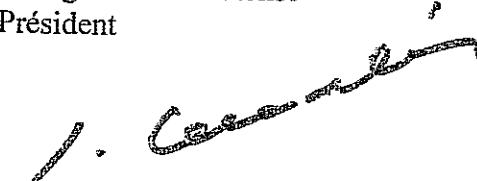
les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas sont supprimés et remplacés par les termes suivants :

« Il est toutefois précisé qu'après accord du **SICUDEF**, **ENERTHERM** aura la possibilité de ne pas raccorder des installations dont la puissance serait en chaud, inférieure à 350 kW ou en froid inférieure à 100 kW, sauf si est souscrite une garantie valable pendant dix années consécutives, d'une puissance souscrite minimale de 350 kW chaud ou 100 kW froid. Pendant ces dix années, les abonnés paieront au moins cette puissance souscrite minimale ».

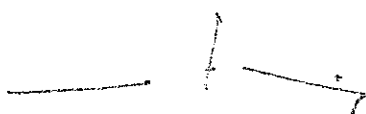
Les autres dispositions du règlement du service demeurent inchangés.

Fait à Puteaux, le 29 avril 2002

Pour le Syndicat Mixte de Chauffage Urbain
de la Région de la Défense
Le Président


Charles CECCALDI-RAYNAUD

Pour la Société ENERTHERM
S.A.S.
Le Président


Bernard FORTERRÉ

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Après mise en concurrence conduite en application des articles L1411-1 et suivants du code Général des Collectivités, le **Syndicat Mixte de chauffage Urbain de la région de La Défense (SICUDEF)** a conclu avec **ENERTHERM**, le 21 décembre 2001, une convention de délégation de service public portant concession du réseau de chaleur et de climatisation du quartier de La Défense.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle de légalité et par courrier daté du 2 avril 2002, le Préfet des Hauts de Seine a indiqué au **SICUDEF** qu'il conviendrait de modifier les articles 11 et 12 de la convention de délégation en ce que certaines de leurs stipulations sont susceptibles d'engendrer une inégalité de traitement économique entre les usagers, à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre.

Le 9 avril 2002, le Président du **SICUDEF** a donc saisi **ENERTHERM** d'un projet d'avenant tendant à harmoniser les régimes financiers des clients situés à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre de la concession.

Par courrier du 10 avril 2002, le Président d'**ENERTHERM** a donné au **SICUDEF** son accord sur cette proposition.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1/ S'agissant de la convention de délégation de service public portant concession du réseau de chaleur et de climatisation du quartier de La Défense :

les articles 11 et 12 du traité de concession sont modifiés comme suit :

Article 11.

OBLIGATION DE DESSERVIR LES USAGERS

Les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas sont supprimés et remplacés comme suit :

« le concessionnaire est tenu de réaliser sur demande du Syndicat ou des propriétaires intéressés, toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence si le Syndicat ou les intéressés fournissent au concessionnaire une garantie de souscription de puissance valable pendant dix années consécutives, d'une puissance minimale de 350 kW chaud ou 100 kW froid.

Pendant ces dix années, les abonnés paieront au moins cette puissance souscrite minimale ».

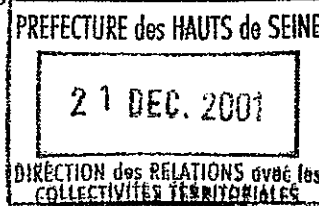
SICUDEF

**REGLEMENT DU SERVICE
CHAUFFAGE ET CLIMATISATION**

ENERTHERM

DELEGATAIRE

SOMMAIRE



PAGE

GENERALITES	2
ARTICLE 1 OBLIGATIONS D'ENERGOTHERM	3
ARTICLE 2 EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES	3
ARTICLE 3 OBLIGATIONS DES PROMOTEURS, CONSTRUCTEURS, PROPRIETAIRES OU GESTIONNAIRES DE BATIMENTS	4
ARTICLE 4 ABONNEMENT - CONDITIONS DE RESILIATION - PUISSANCE SOUSCRITE	4
ARTICLE 5 BRANCHEMENTS PARTICULIERS ET POSTES DE LIVRAISON	7
ARTICLE 6 UTILISATION DE LA CHALEUR ET DU FROID ET RESPONSABILITE DE L'ABONNE	8
ARTICLE 7 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	9
ARTICLE 8 MESURE DE LA CHALEUR ET DU FROID	11
ARTICLE 9 LIMITE DE FOURNITURES	12
ARTICLE 10 PRESCRIPTION ET TRAVAUX A LA CHARGE DE L'ABONNE	12
ARTICLE 11 VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS	13
ARTICLE 12 CONDITIONS GENERALES DU SERVICE	14
ARTICLE 13 PRESTATIONS FACULTATIVES	14
ARTICLE 14 DROITS DE RACCORDEMENT ET LEUR INDEXATION	15
ARTICLE 15 DEPOTS DE GARANTIE	17
ARTICLE 16 TARIFS DE VENTE	18
ARTICLE 17 REGLEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES	23
ARTICLE 18 MESURES D'ORDRE	24
ARTICLE 19 SANCTION GENERALE DE REGLEMENT	24
ARTICLE 20 CONTESTATIONS	25

- F
Ct.

GENERALITES

La société **ENERTHERM**, Société Anonyme dont les bureaux sont sis - 2, Rue d'Alençon à COURBEVOIE à LA DEFENSE, est concessionnaire du Syndicat Mixte de Chauffage Urbain de la Région de LA DEFENSE (**SICUDEF**) pour la production et la distribution de la chaleur et du froid à LA DEFENSE à l'intérieur du périmètre délimité selon le plan annexé (Annexe 1).

Dans le cadre de cette concession, les promoteurs bénéficient des installations collectives de production de chaleur et de froid dont le financement est assuré par **ENERTHERM**. Les conditions générales de la fourniture sont déterminées par le contrat de cette concession dont font partie les ouvrages assurant la desserte des abonnés.

Les dispositions du présent document ont pour objet de préciser les conditions techniques et financières du raccordement et de la desserte des immeubles aux installations collectives de **ENERTHERM**. Elles s'imposent aux parties contractantes sauf cas fortuits, force majeure ou circonstances assimilées, à dater du 1^{er} septembre 2002.

-f
47.

ARTICLE 1

OBLIGATIONS D'ENERTHERM

ENERTHERM est chargée de réaliser à ses frais les travaux afférents aux installations primaires qui comprennent :

- Les travaux de transformation, réhabilitation et de mise aux normes des ouvrages et équipements existants sur le site d'ALENÇON ;
- La construction d'une nouvelle centrale sur le site de Noël PONS, nécessaire à la production d'énergie calorifique, et d'électricité par cogénération ;
- Le raccordement des deux centrales de production entre elles par une canalisation enterrée d'eau surchauffée associée à une liaison électrique ;
- Le raccordement des deux centrales de production sur les têtes de réseaux de chaleur et froid existantes ;
- Les réseaux de distribution ;
- Les branchements et les postes de livraison.

ENERTHERM est tenue de raccorder les immeubles construits dans le périmètre de la concession et de leur fournir la chaleur et le froid aux conditions du traité de concession.

Il est toutefois précisé, qu'après accord du **SICUDEF**, **ENERTHERM** aura la possibilité de ne pas raccorder des installations dont la puissance serait en chaud, inférieure à 350 kW ou en froid inférieure à 100 kW, sauf si est souscrite une garantie valable pendant dix années consécutives, d'une puissance souscrite minimale de 350 kW chaud ou 100 kW froid.

Pendant ces dix années, les abonnés paieront au moins cette puissance souscrite minimale.

ARTICLE 2

EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES

Tous les abonnés sont placés dans une situation identique à l'égard du service public de chauffage urbain et de climatisation et sont donc tous soumis aux mêmes dispositions du présent règlement.

Celui-ci s'applique également aux abonnés situés hors de la concession.

Au cas où le concessionnaire serait amené à consentir à certains abonnés un tarif inférieur aux tarifs de base, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

ARTICLE 3

OBLIGATIONS DES PROMOTEURS, CONSTRUCTEURS, PROPRIETAIRES OU GESTIONNAIRES DE BATIMENTS

A l'intérieur du périmètre défini à l'Article 1 du présent règlement du service, respectivement desservis en chaleur et en froid, les promoteurs constructeurs propriétaires ou gestionnaires des immeubles peuvent raccorder leurs bâtiments au réseau de chauffage pour la couverture de leurs besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire et, s'ils décident de climatiser leurs locaux, de raccorder lesdits bâtiments au réseau de distribution d'eau glacée.

A cet effet, ces promoteurs constructeurs, propriétaires ou gestionnaires :

- Souscriront auprès de **ENERTHERM** une demande de raccordement et d'abonnement qui s'imposera, le cas échéant, à ceux qui seront ou deviendront propriétaires ou gestionnaires des bâtiments ;
- Effectueront les versements des droits de raccordement aux conditions figurant à l'Article 14 ;
- Réaliseront leurs installations secondaires conformément aux indications techniques que leur donnera **ENERTHERM** en fonction des caractéristiques du chauffage urbain et de la climatisation et notamment en respectant les prescriptions de l'Article 6.

ARTICLE 4

ABONNEMENT - CONDITIONS DE RESILIATION - PUISSANCE SOUSCRITE

ABONNEMENT :

Lors de la mise en service du chauffage ou de la climatisation, l'abonné souscrit une demande d'abonnement. Les contrats d'abonnements sont souscrits pour une durée de quinze ans, renouvelable tacitement par période de cinq ans jusqu'à expiration de la concession.

CONDITIONS DE RESILIATION :

En cas de résiliation anticipée du contrat d'abonnement par l'abonné et sauf, en cas de substitution dans des conditions identiques, l'abonné devra verser une indemnité au concessionnaire dans le mois suivant la résiliation.

Le montant de cette indemnité sera calculé en tenant compte d'une part, de la valeur non amortie des installations de premier établissement réalisés par le concessionnaire (se référer au plan

-F
4.

d'amortissement des crédits-baux) et d'autre part, des puissances souscrites par l'abonné auxquelles s'applique la résiliation anticipée.

Le montant total de l'indemnité due par l'abonné sera égale à la valeur non amortie des installations de premier établissement à la date de résiliation au prorata de la puissance concernée par la résiliation rapportée au total des puissances souscrites par l'ensemble des abonnés.

PUISSANCE SOUSCRITE :

La demande d'abonnement précise en particulier les puissances souscrites en chaleur et ou en froid.

Ces puissances ne peuvent être supérieures aux puissances raccordées.

I - CHAUFFAGE DES LOCAUX

La puissance souscrite est la puissance calorifique maximale que le concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'abonné pour la température extérieure de base.

Elle est au moins égale au produit :

- De la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi.
Les besoins calorifiques qui tiennent compte d'une température extérieure de base fixée selon les lieux, seront calculés par application des normes françaises en vigueur ;
- Par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage.
Ce coefficient de surpuissance fixé dans la demande d'abonnement, ne peut être inférieur à 1,10 ; sa valeur dépend de la nature des locaux et de leur programme d'occupation.

II - CLIMATISATION

La puissance souscrite dans la demande d'abonnement est la puissance frigorifique maximale que le concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'abonné pour la température extérieure de base.

Cette puissance doit être fixée par les conditions de température et d'humidité extérieures à préciser dans la demande d'abonnement et doit comporter le coefficient de surpuissance nécessaire à la remise en régime après une baisse ou un arrêt de la climatisation.

III - DISPOSITIONS COMMUNES

L'abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

Un essai contradictoire peut être demandé :

-F
4.

CAS A - Par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'abonné) ;

CAS B - Par le concessionnaire, s'il estime que l'abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du concessionnaire),

CAS C - Par l'abonné, s'il désire la première année suivant la mise en service initiale et, ensuite par période quinquennale, diminuer la puissance souscrite (révision à la demande de l'abonné).

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule n° CC O du CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de 10 minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 24 heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai.

On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

Pour les vérifications à la demande de l'abonné (cf cas A), si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du concessionnaire, qui doit rendre la livraison conforme.

Pour les vérifications à la demande du concessionnaire (cf cas B), si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4 % à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, le concessionnaire peut demander :

- Soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite par des dispositions matérielles contrôlables ;
- Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux cas les frais de l'essai sont à la charge de l'abonné et si la puissance ainsi déterminée est conforme à la puissance souscrite, les frais de l'essai sont à la charge du concessionnaire.

Pour les révisions à la demande de l'abonné (cf cas C), si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de 4 %, la demande d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai, sans effet rétroactif. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge de l'abonné ainsi que les travaux éventuels de modification de la sous-station pour l'adapter aux nouveaux besoins.

- F
47.

ARTICLE 5

BRANCHEMENTS PARTICULIERS ET POSTES DE LIVRAISON

Les branchements ayant pour objet l'amenée de la chaleur et du froid depuis les canalisations de distribution jusqu'aux sous-stations des immeubles, ainsi que les postes de livraison et le comptage font partie intégrante de la concession et, en conséquence, seront établis et entretenus par **ENERTHERM** sous réserve d'une utilisation normale par l'utilisateur. Les redevances annuelles forfaitaires d'entretien seront incluses dans le terme R2 (*Article 16*).

Ces branchements seront conformes à la réglementation en vigueur, notamment celle relative aux canalisations de transport de fluides ni inflammables, ni nocifs. Le local dans lequel sera installée la sous-station sera mis gratuitement à la disposition de **ENERTHERM** par l'abonné. Il devra répondre aux normes de sécurité réglementaires.

A - LES BRANCHEMENTS COMPRENNENT :

- Les canalisations de fluide primaire depuis le feeder principal jusqu'aux sous-stations des immeubles à desservir ;
- Les vannes de sectionnement accessibles à l'extérieur des immeubles à desservir, permettant d'isoler lesdits immeubles du circuit primaire.

B - LES POSTES DE LIVRAISONS COMPRENNENT :

- Pour la chaleur, le ou les échangeurs, les compteurs et leurs accessoires jusqu'aux brides pour le raccordement des installations secondaires, y compris un appareil de régulation automatique maintenant la température à l'entrée du réseau secondaire à 90° C ; la température de l'eau, de retour aux échangeurs, ne devra pas dépasser 70° C. La puissance réellement disponible variera en fonction de la température extérieure pour être, pour la température extérieure de base, égale à la puissance souscrite.
- Pour la climatisation, les appareils de limitation de débit et de comptage jusqu'aux vannes d'isolement du circuit primaire, en sortie de sous-station à l'exclusion de tous appareils échangeurs ; l'eau glacée doit être restituée à une température de 14,5° C lorsque l'installation fonctionne à la puissance maximale.

Les agents de **ENERTHERM** ont libre accès aux sous-stations pour tous relevés, vérifications, entretien et, s'il y a lieu, opérations de sauvegarde en cas de danger.

f
4.

ARTICLE 6

UTILISATION DE LA CHALEUR ET DU FROID ET RESPONSABILITE DE L'ABONNE

La chaleur fournie à l'abonné est obtenue par échange entre le fluide primaire, dont **ENERTHERM** est responsable et un fluide secondaire déterminé et fourni par l'abonné sous sa responsabilité. En aucun cas, le fluide primaire ne peut être directement utilisé sans accord de **ENERTHERM** stipulé dans un contrat particulier.

Pour la fourniture de froid, au contraire, l'utilisation du fluide primaire dans des batteries de conditionnement est admise sous la seule réserve de l'accord de **ENERTHERM** sur les dispositions techniques des parties correspondantes de ces installations.

Afin que **ENERTHERM** soit assurée que l'installation de chauffage ou de climatisation d'un immeuble est conforme aux dispositions de l'Article 3, l'abonné lui communiquera, avant toute mise en service, son dossier technique de chauffage et de climatisation.

ENERTHERM aura la possibilité de s'assurer que l'installation de l'utilisateur est conforme aux dispositions prévues par le Règlement du Service et, après la mise en service, éventuellement par une visite, qu'aucune modification n'a été apportée aux installations qu'elle a agréées.

A partir des brides de raccordement des installations secondaires du chaud et des vannes d'isolement du circuit primaire du froid, en sortie de sous-station l'abonné est seul responsable vis-à-vis des tiers, du **SICUDEF** et de **ENERTHERM**, dans les termes du droit commun, de ses branchements et des installations y faisant suite ; il répond notamment de tous les dommages pouvant découler de leur existence ou de leur utilisation.

Il assure à ses frais :

- L'exécution de ces installations, en respectant les directives techniques qui pourront lui être fixées par **ENERTHERM** ;
- La fourniture de l'électricité et de l'eau froide nécessaire aux sous-stations (pour le remplissage des installations secondaires) ;
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet desdites installations.

Si le nettoyage ou le remplacement des faisceaux d'échange est rendu nécessaire par suite d'un encrassement de leur partie secondaire, il sera exécuté par **ENERTHERM** aux frais de l'abonné.

Il a la libre et entière disposition de la chaleur et du froid à partir des points définis à l'alinéa qui précède, sous réserve qu'il ne découle de ses agissements aucune fluctuation anormale dans les canalisations du réseau, ni aucun trouble dans la distribution aux autres abonnés.

ENERTHERM a le droit, après en avoir avisé le **SICUDEF**, de suspendre la fourniture de chaleur ou de froid à tout abonné dont les installations propres seraient une cause de perturbation pour les installations de la concession ; dans ce cas, il peut même intervenir sans délai mais doit en rendre compte au **SICUDEF** dans les vingt-quatre heures.

4.

ARTICLE 7

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

1. RESEAU CHAUD

1.1. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Fluide primaire constitué par de l'eau chaude sous pression.

⇒ Température maximum départ 190° C
cette température étant variable en fonction de la température extérieure, jusqu'à une limite inférieure de 110° C.

⇒ Température de retour 80° C
(à puissance maximum)
L'eau de retour peut avoir des valeurs moins élevées à faible charge.

⇒ Pression maximum du réseau 23 bar
(Référence cote NGF + 51)

La production de l'eau chaude secondaire se fera par l'intermédiaire d'un ou plusieurs échangeurs à température de départ constante (maximum 90° C), débitant sur un collecteur commun alimentant les utilisateurs (chauffage des locaux et eau sanitaire).

⇒ Pression statique du circuit secondaire sur échangeurs normalement 10 bar

1.2. REGULATION

Chaque échangeur est équipé d'un régulateur de température permettant de maintenir à une valeur constante de 90° C, ou toute valeur inférieure à la demande, la température de l'eau au départ de l'échangeur. La température de retour du secondaire sera de 70° C maximum ou toute valeur inférieure.

1.3. SECURITE

Un thermostat de sécurité fermera une vanne de sectionnement en cas de dépassement anormal de la température du circuit secondaire. Cette même vanne sera influencée par un deuxième thermostat d'ambiance qui provoquera sa fermeture en cas de dépassement anormal de la température du local de la sous-station. La remise en service de la sous-station se fera alors manuellement.

En outre, un dispositif limitera le débit d'eau chaude sous pression à celui correspondant à la puissance nominale souscrite, pour une chute de température de 110° C.

— F
49.

1.4. SECTIONNEMENT

L'isolement des postes de livraisons se fera soit :

- Par 2 vannes de sectionnement disposées à l'extérieur du bâtiment ;
- Par 2 vannes de sectionnement placées à l'intérieur de la sous-station.

1.5. EAU SECONDAIRE

La qualité de l'eau du circuit secondaire doit être particulièrement surveillée, afin d'éviter des dépôts ou des corrosions dans la partie secondaire des échangeurs, dégâts dont la réparation n'entrerait pas dans le cadre des travaux d'entretien à la charge de **ENERTHERM**.

1.6. COMPTAGE

Le ou les compteurs de calories totalisateurs seront fournis et installés par **ENERTHERM**.

2. RESEAU FROID

2.1. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Le fluide primaire est constitué par de l'eau glacée.

- Température de départ : $4,5^{\circ}\text{C} \pm 0,5^{\circ}\text{C}$.

Elle doit être restituée à une température de : $14,5^{\circ}\text{C}$.

- Pression maximum du réseau : 20 bar (référence cote NGF + 51).

La distribution de l'eau glacée se fait à débit variable et à température constante.

2.2. POSTE DE DETENTE

Un poste de détente maintiendra la pression du réseau à une valeur de 13 bar (cote NGF + 51). La circulation de l'eau glacée dans les échangeurs et les batteries de l'abonné est assurée par les pompes principales jusqu'à concurrence d'une perte de charge de 25 m de C.E. (les sous-stations des bâtiments d'une hauteur supérieure à 120 m - Réf. + 51 NGF - feront l'objet d'une étude particulière).

F
47.

2.3. SECURITE

Il est prévu :

- a) Une sécurité de pression maximum par régulateur de décharge complétée par une soupape de sûreté.
- b) Une sécurité de pression minimum par pressostat agissant sur une vanne de sécurité placée sur le retour.
- c) Une sécurité de débit par débitmètre étalonné en fonction du débit correspondant à la valeur nominale de la puissance frigorifique souscrite, pour un Δt de 10° C.

2.4. REGULATION DU CIRCUIT PRIMAIRE DES UTILIDATEURS

Seule la mise en place de régulateurs à 2 voies est autorisée pour maintenir le Δt constant de 10° C imposé.

2.5. COMPTAGE

Les compteurs, au nombre de 1 ou 2, selon les variations de débit à enregistrer, seront fournis par **ENERTHERM**.

3. FLUIDE MOTEUR POUR LA REGULATION ET LA SECURITE

Tous les dispositifs de régulation et de sécurité utilisent, selon l'importance des sous-stations, l'air comprimé comme fluide moteur ou l'énergie électrique.

En cas de manque d'air ou d'électricité, les éléments de commande et de régulation isolent l'installation.

ARTICLE 8

MESURE DE LA CHALEUR ET DU FROID

La chaleur et le froid livrés en sous-station seront mesurés par des compteurs plombés d'un type agréé par **SICUDEF**, **ENERTHERM** entendu ; ils font partie de la concession.

Les compteurs seront fournis par **ENERTHERM** qui en assurera la pose, l'entretien et le renouvellement.

— F
4.

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivée pour toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage ; ces frais particuliers seront à la charge de l'abonné auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires.

ARTICLE 9

LIMITE DE FOURNITURES

Limite de fournitures du concessionnaire.

ENERTHERM fournit et installe :

- Le ou les échangeurs producteurs d'eau chaude secondaire ;
- Les régulations installées sur les circuits primaires ;
- Les dispositifs de sécurité ou de contrôle installés sur les circuits primaires.

Les limites de fournitures sont également précisées sur les schémas ci annexés auxquels il y a lieu de se reporter.

ARTICLE 10

PRESCRIPTION ET TRAVAUX A LA CHARGE DE L'ABONNE

Le local de la sous-station, dans lequel sera installé le(s) poste(s) de livraison, sera mis gratuitement à la disposition de **ENERTHERM** par l'abonné. Il devra répondre aux normes de sécurité réglementaires.

Pour permettre la réalisation des travaux d'alimentation de la sous-station, l'abonné adressera à **ENERTHERM** un plan du local conforme à l'Arrêté du 23 juin 1978 paru au Journal Officiel du 21 juillet 1978 et aux prescriptions des documents techniques unifiés du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (en particulier du D.T.U. 65.3 en vigueur relatif aux sous-stations d'échange à eau chaude sous-pression).

Les travaux à la charge de l'abonné sont :

- a) Les massifs supports du matériel primaire, tous les travaux de génie civil en général, ainsi que les scellements et les percements dont la trémie de pénétration des conduites primaires dans la sous-station et son obturation après pose des conduites ;
- b) Les accès pour le personnel d'exploitation, pour la mise en place et le remplacement du matériel ; avec leurs dispositifs réglementaires de fermeture.
Il est rappelé que la porte d'accès doit être métallique et ouvrir vers l'extérieur ;
- c) L'éclairage du local ;

— F
CZ.

- d) Une prise de courant électrique triphasé 380 V - 20 A ou 220 V 30 A et une de 24 volts ;
- e) Un branchement électrique 220 V - 500 VA nécessaire à la régulation ;
- f) L'amenée d'air comprimé nécessaire à la régulation (3 bar - 10 Nm³/h) si les régulateurs des circuits secondaires fonctionnent à l'air comprimé. Dans le cas contraire un branchement électrique 380 V - 2000 VA sera à prévoir ;
- g) Une liaison avec le circuit de terre de l'immeuble.
La coupure des circuits électriques de la sous-station se fera obligatoirement de l'extérieur ;
- h) Un puisard avec sa pompe de relevage à commande manuelle ;
- i) Une arrivée d'eau par un robinet de 26/34 ;
- j) Les orifices de ventilation réglementaires ;
- k) Un monorail dans l'axe de chaque échangeur pour le démontage du faisceau.

ARTICLE 11

VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS

Les compteurs sont entretenus aux frais de **ENERTHERM** par un réparateur agréé par le Service des Instruments et Mesures. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée au moins tous les quatre ans par le Service des Instruments et Mesures ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi d'un commun accord entre **ENERTHERM** et **SICUDEF**.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au Service des Instruments et Mesures ou à un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'abonné si le compteur est conforme, de **ENERTHERM** dans le cas contraire. Dans tous les cas, un compteur est considéré comme non conforme lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le *Décret modifié n° 76-1327, du 10 décembre 1976*, pour les compteurs d'énergie thermique, par le *Décret modifié n° 76-631, du 22 juin 1976*, pour les compteurs d'eau chaude, et par le *Décret n° 76-130 du 29 janvier 1976*, pour les compteurs d'eau froide. Tout compteur non conforme est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, **ENERTHERM** remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures ou de mètres cubes calculés en multipliant la consommation qui sera relevée au compteur pendant la période qui suivra la vérification par un coefficient correcteur R défini par la formule :

$$R = \frac{N_i}{N} \text{ dans laquelle :}$$

- F
47.

Ni est, pendant la période considérée, la somme des kilowattheures ou mètres cubes enregistrée par les compteurs des autres bâtiments ou installations de même nature alimentés par le réseau, dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme justes ;

N est la même somme, pour les mêmes compteurs, pendant la période suivant la vérification.

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la période équivalente précédente sera établie.

Toutefois, si un compteur a donné des conditions erronées pendant une durée inférieure à 10 jours, **ENERTHERM** pourra effectuer une évaluation de la consommation prorata temporis.

ARTICLE 12

CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

La distribution de la chaleur et du froid est assurée toute l'année, toutefois les périodes normales de chauffage et de climatisation s'étendent respectivement du 15 octobre au 15 avril et du 16 avril au 14 octobre de chaque année.

En vue de faciliter les nouveaux raccordements ou d'assurer le gros entretien, un arrêt pourra avoir lieu chaque année, dans la distribution de la chaleur, en dehors de la période normale de chauffage et dans la distribution d'eau glacée en dehors de la période normale de climatisation. Ces arrêts auront chacun une durée maximale de quinze jours pour la chaleur et de 10 jours pour le froid, les dates en seront déterminées en accord avec le concédant et portées à la connaissance des abonnés.

Si, pendant les périodes normales de chauffage et de climatisation, des interruptions sont exigées par l'entretien, par des travaux de raccordement ou par tous travaux à proximité des ouvrages, nécessitant leur mise hors service par mesure de sécurité, ces interruptions ne pourront avoir lieu qu'après accord du concédant. Toutefois si les circonstances exigent une interruption immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires, sous réserve d'en aviser le concédant et les abonnés.

Dans tous ces cas, le concessionnaire doit s'efforcer de réduire ces interruptions au minimum et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux abonnés.

ARTICLE 13

PRESTATIONS FACULTATIVES

Si l'abonné le lui demande, le concessionnaire pourra assurer, outre les prestations obligatoires visées au présent contrat, les prestations facultatives suivantes :

f
4.

- Entretien des systèmes de régulation et de programmation du secondaire ;
- Traitement de l'eau froide destinée à l'eau chaude sanitaire ;
- Entretien et renouvellement des groupes électro-pompes en sous-station ;
- Entretien des installations secondaires (sauf s'il s'agit de tubes enrobés) ;
- Location et entretien des compteurs divisionnaires d'eau chaude ;
- Relevé des compteurs divisionnaires, facturation et encaissement correspondants.

Ces prestations seront assurées en vertu de contrats librement débattus entre l'abonné et le concessionnaire. Copie de ces contrats devra être adressée au concédant.

Il en sera de même pour les demandes de raccordement dont la puissance souscrite serait inférieure aux puissances minimales spécifiées à l'Article 1.

A la demande du constructeur, du promoteur, du propriétaire ou de l'abonné, la chaleur pourra être fournie à titre de préchauffage pour la salubrité d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble encore inoccupé.

Cette prestation facultative sera effectuée dès la signature par le bénéficiaire d'une demande d'abonnement de préchauffage valable jusqu'à la date de mise en service du chauffage prévue sur la demande d'abonnement souscrite par l'abonné dont un exemplaire sera adressé au concédant. Elle suppose également que les droits de raccordement ont été soldés. La puissance pourra être inférieure à celle souscrite par l'abonné.

Compte tenu des conditions particulières des besoins à satisfaire les conditions tarifaires sont fixées comme suit :

- quote part «prorata temporis» du montant annuel de la redevance fixe R2c calculée par 1/12 pour chaque facturation mensuelle et par fraction de trois cent soixantième pour les mois incomplets.
- redevance dite proportionnelle chaleur d'une valeur de base R1c calculée chaque mois d'après les indications fournies par le compteur en sous-station.

ARTICLE 14

DROITS DE RACCORDEMENT ET LEUR INDEXATION

A - DROITS DE RACCORDEMENT

Les droits de raccordement fixés par le présent article sont destinés exclusivement à participer au financement des travaux d'extension nécessaires à la production d'énergie et à la desserte des usagers et aux travaux de renouvellement et de gros entretien.

L'abonné est tenu, avant son raccordement, de verser une somme forfaitaire proportionnelle à la puissance souscrite par lui, dite «droit de raccordement ».

-f
47.

Ce droit de raccordement devra être réglé au concessionnaire par chaque promoteur ou constructeur, agissant pour le compte du ou des abonnés qui prendront leur suite ; les versements seront effectués de la façon suivante :

- Lors de la signature de la demande de raccordement et d'abonnement pour la fourniture de chaleur ou de froid, qui devra intervenir un an au moins avant la date prévue pour la mise en service de l'installation.....30 %
- Six mois avant la mise en service de l'installation.....30 %
- Au moment de la mise en service de l'installation.....40 %

Le montant des droits de raccordement est fixé de la façon suivante en valeur au 31 août 2001.

Pour la chaleur par kW de puissance totale souscrite :

- Immeubles à usages de logement 234,183 Euros H.T.
- Toutes autres constructions 260,357 Euros H.T.

Pour le froid par kW de puissance totale souscrite :

- Toutes constructions 817,736 Euros H.T.

Droits de raccordement des centres informatiques :

Pour la desserte en froid des centres informatiques et pour tenir compte des caractéristiques qui seront retenues pour les desservir, les droits de raccordement pourront être modulés par le concessionnaire.

Chaque demande de modulation devra faire obligatoirement l'objet d'un rapport motivé eu égard aux circonstances de l'espèce pour l'information du concédant.

B - INDEXATION

Les montants des redevances fixées ci-dessus sont des valeurs de base qui seront multipliées par le coefficient défini ci-dessous et calculées à la date de la mise en service.

$$P_n = P_o (0,15 + 0,85 \frac{BT_{40}}{BT_{40o}})$$

- F
47.

La définition des paramètres est la suivante :

BT 40 est la dernière valeur connue de l'index national "chauffage central" publié au B.O.C.C.,

BT 40o est égal à 672,7 à la date du 31 août 2001 (*MONITEUR N° 5997 du 03.08.2001*).

ARTICLE 15

DEPOTS DE GARANTIE

A la signature de la demande d'abonnement et avant la mise en service de son installation, en vue en particulier de participer aux frais engagés pour la constitution du stock de combustibles ou de pièces de rechange et compte tenu du décalage entre la mise à disposition des fournitures et le paiement de l'abonné, ce dernier devra verser au concessionnaire, à titre d'avance sur consommation, une somme dont la valeur ne sera pas supérieure à celle de la redevance proportionnelle, correspondant :

- Pour la chaleur, à 400 heures d'utilisation de la puissance souscrite par l'abonné, au tarif défini à l'Article 38 ;
- Pour le froid, à 250 heures d'utilisation de la puissance souscrite par l'abonné, au tarif défini à l'Article 38.

Le montant de dépôt de garantie variera comme la redevance R1c ou R1f.

Le dépôt de garantie est conservé par le concessionnaire et remboursé à l'expiration de l'abonnement.

Un compte spécial appelé «compte de gestion des dépôts de garantie» est ouvert dans la comptabilité du service concédé.

La totalité des montants des dépôts de garantie versés par les nouveaux abonnés pendant la durée du présent contrat sont inscrits au crédit du «compte de gestion des dépôts de garantie».

Sont inscrits au débit du «compte de gestion des dépôts de garantie» :

- a) Les montants remboursés aux abonnés au moment de la fin des abonnements ;
- b) Les montants des créances justifiées sur certains abonnés devenues irrécouvrables, dans la limite des dépôts de garantie versés par les abonnés concernés.

Le concessionnaire gère la trésorerie du «compte de gestion des dépôts de garantie», c'est-à-dire le solde positif constitué par les dépôts de garantie versés par les abonnés qui n'ont pas encore fait l'objet d'un remboursement ou d'une utilisation pour compenser une créance devenue irrécouvrable.

F
49.

A ce titre, le concessionnaire verse annuellement les intérêts produits par les dépôts de garantie qui constituent une recette supplémentaire pour le «compte de renouvellement et de gros entretien».

Les dépôts de garanties sont productifs d'intérêts au taux d'escompte de **LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE**.

ARTICLE 16

TARIFS DE VENTE

A - TARIFS DE BASE

Le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie calorifique et frigorifique aux abonnés aux tarifs de base maximaux ci-après qui comprennent les redevances définies aux *Articles 55, 56 et 57* du contrat de concession et auxquels s'ajouteront les divers droits et taxes additionnelles aux prix de l'énergie calorifique et frigorifique.

Chacun des tarifs ci-dessous est décomposé en éléments R1, R2, R3, représentant respectivement :

R1 : Elément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un MWh destiné au chauffage et à la climatisation des locaux ou, s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie, ainsi que le coût des divers éléments dont la consommation peut être considérée comme proportionnelle aux quantités de chaud ou de froid vendues.

R2 : Elément fixe représentant la somme des coûts suivants :

- Le coût des prestations de conduite, de petit et gros entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;
- Le coût d'une part de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;
- Le coût du renouvellement des installations ;
- Le coût de l'entretien des branchements et des compteurs primaires ;
- Les charges financières liées à l'autofinancement et à l'amortissement des emprunts ou crédits-baux de premier établissement.

Les éléments R1, R2 sont eux-mêmes précisés par un indice complémentaire, c pour le chauffage, f pour le froid.

-f
47.

R3 : Débit d'eau froide pour la climatisation : il sera également versé au concessionnaire une redevance proportionnelle au débit d'eau froide traversant les postes de livraison et enregistrée à l'indicateur de débit du compteur d'énergie.

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs suivants seront les valeurs constatées au 31 août 2002 dans la concession **CLIMADEF**, affectés pour le chauffage d'une réfection de 10 % pour les immeubles à usage d'habitation et de 2,5 % pour les autres constructions.

I - CHAUFFAGE

Les abonnés sont soumis à la tarification suivante :

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

$$\Rightarrow R = (R1c) \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné} + (R2c) \times \text{puissance souscrite par l'Abonné en kW.}$$

A titre indicatif, les éléments R1c et R2c de la valeur de base ont les valeurs suivantes à la date du 31 août 2001 :

$$\begin{array}{ll} R1co = 37,1182 \text{ euros/MWh (H.T.)} & \text{] Pour les immeubles à usage d'habitation.} \\ R2co = 30,3380 \text{ euros/kW/an (H.T.)} & \text{] } \end{array}$$

$$\begin{array}{ll} R1co = 40,2115 \text{ euros/MWh (H.T.)} & \text{] Pour les autres constructions.} \\ R2co = 32,8662 \text{ euros/kW/an (H.T.)} & \text{] } \end{array}$$

II - CLIMATISATION

Les abonnés sont soumis à la tarification suivante :

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie frigorifique est déterminée par la formule :

$$\Rightarrow R = (R1f) \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné} + (R2f) \times \text{puissance souscrite par l'abonné en kW} + (R3) \times \text{débit d'eau en m}^3.$$

A titre indicatif, les éléments R1f, R2f et R3 de la valeur de base ont les valeurs suivantes à la date du 31 août 2001.

- R1fo = 27,9570 euros/MWh (H.T.)
- R2fo = 44,5365 euros/kW/an (H.T.)
- R3o = 0,0933 euros/m³ (H.T.)

— F
47.

Tarif «longue utilisation» :

Les abonnés peuvent opter pour le tarif dit «longue utilisation». A titre indicatif, les valeurs de base, au 31 août 2001 sont les suivantes :

- R'1fo = 21,2307 euros/MWh (H.T.)
- R'2fo = 86,5665 euros/kW/an (H.T.)
- R'3o = 0,0713 euros/m³ (H.T.)

III - VENTE A PARTIR D'UN RESEAU SECONDAIRE

Lorsque les ventes de chaleur ou de froid se feront à partir d'un réseau secondaire dont l'entretien et l'exploitation incombent au concessionnaire, tous les tarifs de vente ci-dessus sont majorés d'un pourcentage fixé pour chaque réseau après accord du concédant.

Ce pourcentage est actuellement, pour les abonnés reliés aux réseaux des Centres Commerciaux : **BOIELDIEU - ALSACE CENTRE - ALSACE OUEST et LECLERC**, de 20 %.

B - INDEXATION DES TARIFS

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les prix figurant dans les tarifs de vente aux *Articles 12 et 64* sont indexés par élément.

I - ELEMENTS PROPORTIONNELS (R1)

Pour la chaleur (R1C)

Lorsque la chaleur est produite à partir d'installations fonctionnant au fioul (R1f) :

$$\bullet \quad R1Cf = R1C^{\circ} \times F/F^{\circ}$$

Avec :

F° = valeur connue à la date du 31 août 2002 du prix de la tonne de fioul teneur en soufre $\Rightarrow$ 1 % - PRIX DE VENTE H.T.V.A. donné par **LA DIRECTION DES MATIERES PREMIERES ET DES HYDROCARBURES (D.I.M.A.H./D.G.E.M.P. - MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE)** à majorer de la T.I.P.P. et des taxes parafiscales existantes à cette même date.

F = dernière valeur connue à la date de révision du prix de la tonne de fioul teneur en soufre $\Rightarrow$ 1 % - PRIX DE VENTE H.T.V.A. donné par **LA DIRECTION DES MATIERES PREMIERES ET DES HYDROCARBURES (D.I.M.A.H./D.G.E.M.P. - MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE)** à majorer de la T.I.P.P. et des taxes parafiscales existantes à la date de révision.

Handwritten signature:
F
C7.

Lorsque la chaleur est produite à partir d'installations fonctionnant au gaz (R1g) :

- $R1Cg = R1Cg^{\circ} \times (G/G^{\circ})$

G° = valeur connue à la date du 31 août 2002 du MWh gaz PCS - tarif STS de **GAZ DE FRANCE** - livré en chaufferie à majorer de la T.I.C.G.N. et des taxes parafiscales existantes à cette même date.

G = dernière valeur connue à la date de révision du MWh gaz PCS - tarif STS de **GAZ DE FRANCE** - livré en chaufferie à majorer de la T.I.C.G.N. et des taxes parafiscales existantes à la date de signature de révision.

$$\text{Soit : } R1C = \frac{a}{t} R1Cf + \frac{b}{t} R1Cg$$

t = nombre total de MWh produit.

a = quote-part de chaleur produite à partir du fioul exprimée en MWh, comptabilisée mensuellement par un comptage spécifique.

b = quote-part de chaleur produite à partir du gaz (y compris cogénération) exprimée en MWh comptabilisée mensuellement par un comptage spécifique.

Pour le froid (R1F)

Lorsque le froid est produit à partir d'installations fonctionnant au gaz (R1g) :

- $R1Fg = R1Fg^{\circ} \times (G/G^{\circ})$

G° = valeur connue à la date du 31 août 2002 du MWh gaz PCS - tarif STS de **GAZ DE FRANCE** - à majorer de la T.I.C.G.N. et des taxes parafiscales existantes à cette même date.

G = dernière valeur connue à la date de révision du MWh gaz PCS - tarif STS de **GAZ DE FRANCE** - à majorer de la T.I.C.G.N. et des taxes parafiscales existantes à la date de révision.

Lorsque le froid est produit à partir d'installations fonctionnant à l'électricité (R1Fe) :

- $R1Fe = R1Fe^{\circ} \times Q$

Q = coefficient de variation du prix du Mégawattheure électrique fourni par **E.D.F.** au concessionnaire,

$$\text{Soit : } R1F = \frac{c}{t} \times R1Fg + \frac{d}{t} \times R1Fe$$

Où :

t = nombre total de MWh produit.

Handwritten signature:
— F
47.

c = quote-part de froid produite à partir du gaz exprimée en MWh, comptabilisée mensuellement par un comptage spécifique.

d = quote-part de froid produite à partir d'électricité (y compris cogénération) exprimée en MWh comptabilisée mensuellement par un comptage spécifique.

II - ELEMENTS FIXES (R2)

Les prix unitaires de la chaleur et du froid, relatifs au coefficient R2 sont calculés à partir de l'évolution des coûts de la main-d'œuvre, de produits et services divers C et de l'index national bâtiment selon la formule suivante :

$$R2 = R2^{\circ} (0,15 + 0,30 \times \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1^{\circ}}) + 0,15 \frac{PSDC}{PSDC^{\circ}} + 0,40 \times \frac{BT40}{BT40^{\circ}}$$

ICHTTS1° : valeur initiale de ICHTTS1 connue à la date du 31 août 2002.

BT40° : valeur initiale de BT40 connue à la date du 31 août 2002.

ICHTTS1 : valeur connue à la date de révision de l'indice du coût horaire du travail tous salariés (ICHTTS1) et parue au B.O.C.C..

BT40 : dernière valeur connue à la date de révision de l'indice des prix du bâtiment «chauffage central» BT40 parue au B.O.C.C..

PSDC° : valeur connue au 31 août 2002 de l'indice des produits et services divers C publié au B.O.C.C.

PSDC : dernière valeur connue à la date de révision de l'indice des produits et services divers C.

III - DEBIT D'EAU GLACEE

Le prix unitaire du froid, relatif au coefficient R3 est calculé à partir de l'évolution du coût de l'électricité par la formule suivante :

- $R3 = R3^{\circ} \times Q$

Où :

Q = Coefficient de variation du prix du Mégawatt électrique fourni par E.D.F. au concessionnaire.

-F
C7.

IV - CALCUL DES VARIATIONS DE PRIX

La calcul des variations de prix est communiqué au **SICUDEF** lors de chaque facturation.

Les différents termes sont calculés avec cinq décimales et arrondis au plus près à quatre décimales. Les valeurs sont arrondies par défaut si la décimale à négliger est un 5.

Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre le Syndicat et le concessionnaire, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance entre la tarification et les conditions économiques.

REVISION DES TARIFS DE L'ENERGIE CALORIFIQUE ET FRIGORIFIQUE ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs de **ENERTHERM** d'une part, et la composition des formules de variation y compris les parties fixes d'autre part, devront être soumis à réexamen par **SICUDEF** et **ENERTHERM** selon les dispositions prévues au contrat de concession.

ARTICLE 17

REGLEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES

Les factures émises par le concessionnaire seront payables par les abonnés dans les conditions suivantes :

Les redevances fixes annuelles seront payées par moitié, pour la chaleur, le 30 septembre et le 31 décembre, pour le froid, le 31 mars et le 30 juin de chaque exercice, pour la valeur des paramètres de révision des prix connus à la date considérée. Si des réajustements de la puissance souscrite ont lieu en cours de saison de chauffe ou de climatisation, l'apurement des comptes se fera en fin de saison ;

Les redevances proportionnelles seront arrêtées pour la valeur des paramètres connue à cette date le dernier jour de chaque mois, d'après les relevés de consommation, de telle façon que les factures établies mensuellement puissent être en principe adressées à l'abonné dans le courant de la première quinzaine du mois qui suit celui de la fourniture.

Les factures sont payables dès réception par l'abonné. Il est précisé que l'abonné ne pourra pas se prévaloir d'une réclamation sur une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Le concessionnaire aura à rectifier et à tenir compte sur les factures ultérieures des réclamations reconnues fondées.

A défaut de paiement dans le mois qui suit la présentation des factures le concessionnaire peut interrompre, dans un délai de dix jours, la fourniture de chaleur et de froid après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

- F
47.

Le concessionnaire devra toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'abonné avec préavis de 48 heures suivant les mêmes formes par une seconde lettre recommandée avec accusé de réception, afin que puissent être prises toutes les dispositions pour pallier l'interruption de chauffage (risque de gel, par exemple) ou de froid, le concessionnaire étant entièrement dégagé de toute responsabilité à ce sujet par le seul fait d'avoir fait parvenir, dans les délais prévus, à l'abonné, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture de chaleur et de froid aurait été interrompue, conformément au processus ci-dessus indiqué, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation seront à la charge exclusive de l'abonné.

Pendant l'interruption de la fourniture de chaleur et de froid, les redevances annuelles fixes continueront à être entièrement dues par l'abonné défaillant, seule la redevance proportionnelle se trouvant ipso facto suspendue.

En outre, les sommes dues au concessionnaire seront majorées d'intérêts calculés au taux de base des banques, majoré de deux points et demi. Le concessionnaire pourra subordonner la reprise de ses fournitures au paiement des sommes dues majorées des intérêts ainsi que des frais occasionnés par l'interruption des fournitures et la remise en service des installations.

ARTICLE 18

MESURES D'ORDRE

La distribution de chaleur et de froid dans les sous-stations est toujours soumise à l'inspection des agents de **ENERTHERM**, qui ont le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou régulation pour les vérifications qui les intéressent. Les abonnés ne peuvent s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations.

Il est interdit aux abonnés de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation par des ouvriers autres que ceux mandatés par **ENERTHERM**.

Il est également interdit aux abonnés de chercher à se procurer de la chaleur en dehors des quantités passant par le compteur ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de cet appareil, ou encore de changer la position des aiguilles. La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire à motiver une action en dommages et intérêts et telles poursuites que de droit.

ARTICLE 19

SANCTION GENERALE DE REGLEMENT

En cas d'inexécution par l'abonné de l'une quelconque des clauses du présent règlement, notamment en cas de non paiement des factures, **ENERTHERM** se réserve formellement le droit de suspendre, aux frais du contrevenant, le service de distribution de chaleur et de froid par fermeture de la sous-station dans les conditions prévues par le contrat de concession, et ce sans encourir aucune responsabilité à l'égard de l'abonné ou des tiers, même en cas de sinistre.

— F
47.

La suspension n'arrête pas le cours de l'abonnement ni ne dispense l'abonné du paiement des factures établies en vertu de l'abonnement et ne fait pas obstacle aux sanctions particulières prévues dans différents articles, ni aux poursuites que **ENERTHERM** peut exercer contre l'abonné.

ARTICLE 20

CONTESTATIONS

Les parties conviennent de soumettre en premier ressort, les droits de chacune d'elles étant réservés, à une procédure de conciliation toute difficulté qui pourrait survenir entre elles au sujet des conditions d'application ou de l'interprétation des clauses et dispositions du présent règlement.

A cet effet, la partie la plus diligente adresse à l'autre une notification écrite désignant son expert et délimitant sa mission.

Dans les vingt jours de cette notification, l'autre partie désigne à son tour son expert, en délimitant également sa mission.

S'il y a un désaccord sur les missions des experts, la première partie dispose d'un nouveau délai de vingt jours, pour modifier ses propres délimitations et pour désigner, si elle le désire, un expert différent du premier.

Si un désaccord subsiste, l'examen de l'ensemble des missions délimitées par les deux parties est confié en une seule fois aux experts.

Les deux parties peuvent se mettre d'accord pour choisir un expert unique.

Si deux experts ont été choisis, il loisible à ces derniers à tout moment, de désigner un troisième expert pour les départager.

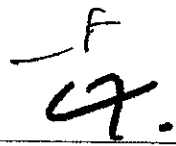
Faute par une partie de désigner son expert ou par les deux experts de se mettre d'accord sur la désignation d'un troisième, comme en cas d'empêchement ou de disparition d'un expert précédemment nommé, la ou les désignations sont faites par le Président du Tribunal Civil, à la requête de la partie la plus diligente.

Les experts disposent, pour déposer leur rapport, d'un délai de deux mois, lequel est suspendu jusqu'à nouvelle désignation en cas d'empêchement ou de disparition, et qui peut être prolongé d'un mois si les experts le demandent d'un commun accord et, à nouveau, de deux mois s'il y a désignation d'un troisième expert.

En cas d'échec de la procédure de conciliation prévue ci-dessus, les contestations qui s'élèveront entre **ENERTHERM** et l'abonné au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Civil dans le ressort duquel se trouve située la collectivité concédante.

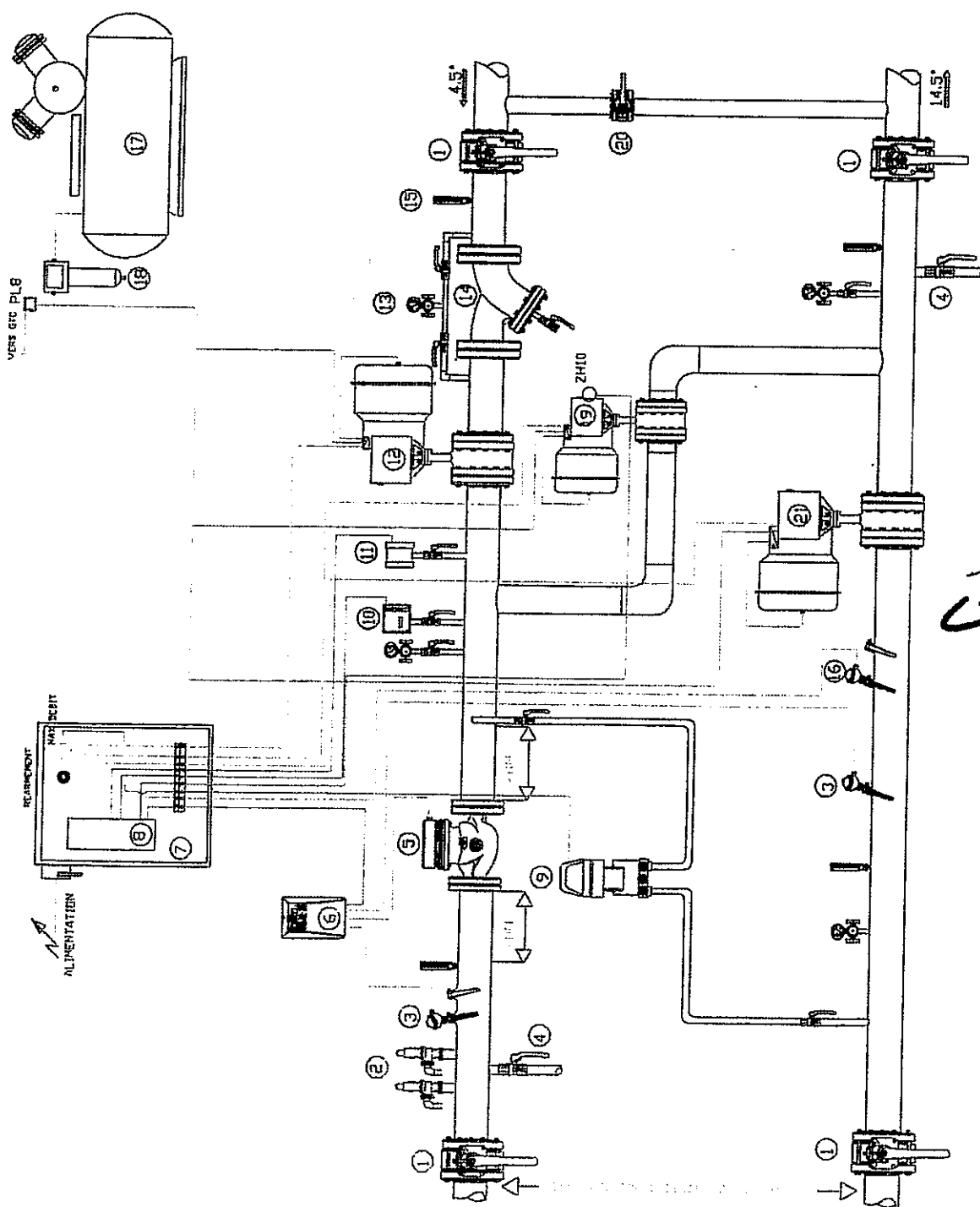
En tout état de cause, la procédure de conciliation ou le recours devant le Tribunal ne sont pas suspensifs du règlement des sommes dues.

- F
47.

[illegible]

NOMENCLATURE									
B	23/10/2001	Mise a jour	JCM						
A	08/01/97	Mise a jour	GF						
SP.	DATE	OBJET	NOM	Asses	Asses	Asses	Asses	Asses	Asses

CONCESSION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION
D'EAU SURCHAUFFÉE ET D'EAU GLACÉE DE LA DÉFENSE
2, RUE D'ALENÇON - BP 63 - 92404 COURBEVOIE CEDEX



47.

LONGUEURS DROITES AMONT/AVAL COMPTEUR A RESPECTER

[illegible]

Enotherm

CONCESSION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION
D'EAU SURCHAUFFEE ET D'EAU GLACEE DE LA DEFENSE
2, RUE D'ALENÇON - BP 43 - 42404 COURMAYEUR CDEX

SCHEMA III. PRINCIPAL PRIN-

DATE	PROJECT	ENTR	DOC	STATUS	CODE	DOCUMENT	N° PLAN	IND
1	2	3	4	5	6	7	8	9
0	1	2	3	4	5	6	7	8
9	0	1	2	3	4	5	6	7
8	9	0	1	2	3	4	5	6
7	8	9	0	1	2	3	4	5
6	7	8	9	0	1	2	3	4
5	6	7	8	9	0	1	2	3
4	5	6	7	8	9	0	1	2
3	4	5	6	7	8	9	0	1
2	3	4	5	6	7	8	9	0
1	2	3	4	5	6	7	8	9
0	1	2	3	4	5	6	7	8
9	0	1	2	3	4	5	6	7
8	9	0	1	2	3	4	5	6
7	8	9	0	1	2	3	4	5
6	7	8	9	0	1	2	3	4
5	6	7	8	9	0	1	2	3
4	5	6	7	8	9	0	1	2
3	4	5	6	7	8	9	0	1
2	3	4	5	6	7	8	9	0
1	2	3	4	5	6	7	8	9
0	1	2	3	4	5	6	7	8
9	0	1	2	3	4	5	6	7
8	9	0	1	2	3	4	5	6
7	8	9	0	1	2	3	4	5
6	7	8	9	0	1	2	3	4
5	6	7	8	9	0	1	2	3
4	5	6	7	8	9	0	1	2
3	4	5	6	7	8	9	0	1
2	3	4	5	6	7	8	9	0
1	2	3	4	5	6	7	8	9
0	1	2	3	4	5	6	7	8
9	0	1	2	3	4	5	6	7
8	9	0	1	2	3	4	5	6
7	8	9	0	1	2	3	4	5
6	7	8	9	0	1	2	3	4
5	6	7	8	9	0	1	2	3
4	5	6	7	8	9	0	1	2
3	4	5	6	7	8	9	0	1
2	3	4	5	6	7	8	9	0
1	2	3	4	5	6	7	8	9
0	1	2	3	4	5	6	7	8
9	0	1	2	3	4	5	6	7
8	9	0	1	2	3	4	5	6
7	8	9	0	1	2	3	4	5
6	7	8	9	0	1	2	3	4
5	6	7	8	9	0	1	2	3
4	5	6	7	8	9	0	1	2
3	4	5	6	7	8	9	0	1
2	3	4	5	6	7	8	9	0
1	2	3	4	5	6	7	8	9
0	1	2	3	4	5	6	7	8
9	0	1	2	3	4	5	6	7
8	9	0	1	2	3	4	5	6
7	8	9	0	1	2	3	4	5
6	7	8	9	0	1	2	3	4
5	6	7	8	9	0	1	2	3
4	5	6	7	8	9	0	1	2
3	4	5	6	7	8	9	0	1
2	3	4	5	6	7	8	9	0
1	2	3	4	5	6	7	8	9
0	1	2	3	4	5	6	7	8
9	0	1	2	3	4	5	6	7
8	9	0	1	2	3	4	5	6
7	8	9	0	1	2	3	4	5
6	7	8	9	0	1	2	3	4
5	6	7	8	9	0	1	2	3
4	5	6	7	8	9	0	1	2
3	4	5	6	7	8	9	0	1
2	3	4	5	6	7	8	9	0
1	2	3	4	5	6	7	8	9
0	1	2	3	4	5	6	7	8
9	0	1	2	3	4	5	6	7
8	9	0	1	2	3	4	5	6
7	8	9	0	1	2	3	4	5
6	7	8	9	0	1	2	3	4
5	6	7	8	9	0	1	2	3
4	5	6	7	8	9	0	1	2
3	4	5	6	7	8	9	0	1
2	3	4	5	6	7	8	9	0
1	2	3	4	5	6	7	8	9
0	1	2	3	4	5	6	7	8
9	0	1	2	3	4	5	6	7
8	9	0	1	2	3	4	5	6
7	8	9	0	1	2	3	4	5
6	7	8	9	0	1	2	3	4
5	6	7	8	9	0	1	2	3
4	5	6	7	8	9	0	1	2
3	4	5	6	7	8	9	0	1
2	3	4	5	6	7	8	9	0
1	2	3	4	5	6	7	8	9
0	1	2	3	4	5	6	7	8
9	0	1	2	3	4	5	6	7
8	9	0	1	2	3	4	5	6
7	8	9	0	1	2	3	4	5
6	7	8	9	0	1	2	3	4
5	6	7	8	9	0	1	2	3
4	5	6	7	8	9	0	1	2
3	4	5	6	7	8	9	0	1
2	3	4	5	6	7	8	9	0
1	2	3	4	5	6	7	8	9
0	1	2	3	4	5	6	7	8
9	0	1	2	3	4	5	6	7
8	9	0	1	2	3	4	5	6
7	8	9	0	1	2	3	4	5
6	7	8	9	0	1	2	3	4
5	6	7	8	9	0	1	2	3
4	5	6	7	8	9	0	1	2
3	4	5	6	7	8	9	0	1
2	3	4	5	6	7	8	9	0
1	2	3	4	5	6	7	8	9
0	1	2	3	4	5	6	7	8
9	0	1	2	3	4	5	6	7
8	9	0	1	2	3	4	5	6
7	8	9	0	1	2	3	4	5
6	7	8	9	0	1	2	3	4
5	6	7	8	9	0	1	2	3
4	5	6	7	8	9	0	1	2
3	4	5	6	7	8	9	0	1
2	3	4	5	6	7	8	9	0
1	2	3	4	5	6	7	8	9
0	1	2	3	4	5	6	7	8
9	0	1	2	3	4	5	6	7
8	9	0	1	2	3	4	5	6
7	8	9	0	1	2	3	4	5
6	7	8	9	0	1	2	3	4
5	6	7	8	9	0	1	2	3
4	5	6	7	8	9	0	1	2
3	4	5	6	7	8	9	0	1
2	3	4	5	6	7	8	9	0
1	2	3	4	5	6	7	8	9
0	1	2	3	4	5	6	7	8
9	0	1	2	3	4	5	6	7
8	9	0	1	2	3	4	5	6
7	8	9	0	1	2	3	4	5
6	7	8	9	0	1	2	3	4
5	6	7	8	9	0	1	2	3
4	5	6	7	8	9	0	1	2
3	4	5	6	7	8	9	0	1
2	3	4	5	6	7	8	9	0
1	2	3	4	5	6	7	8	9
0	1	2	3	4	5	6	7	8
9	0	1	2	3	4	5	6	7
8	9	0	1	2	3	4	5	6
7	8	9	0	1	2	3	4	5
6	7	8	9	0	1	2	3	4
5	6	7	8	9	0	1	2	3
4	5	6	7	8	9	0	1	2
3	4	5	6	7	8	9	0	1
2	3	4	5	6	7	8	9	0
1	2	3	4	5	6	7	8	9
0	1	2	3	4	5	6	7	8
9	0	1	2	3	4	5	6	7
8	9	0	1	2	3	4	5	6
7	8	9	0	1	2	3	4	5
6	7	8	9	0	1	2	3	4
5	6	7	8	9	0	1	2	3
4	5	6	7	8	9	0	1	2
3	4	5	6	7	8	9	0	1
2	3	4	5	6	7	8	9	0
1	2	3	4	5	6	7	8	9
0	1	2	3	4	5	6	7	8
9	0	1	2	3	4	5	6	7
8	9	0	1	2	3	4	5	6
7	8	9	0	1	2	3	4	5
6	7	8	9	0	1	2	3	4
5	6	7	8	9	0	1	2	3
4	5	6	7	8	9	0	1	2
3	4	5	6	7	8	9	0	1
2	3	4	5	6	7	8	9	0
1	2	3	4	5	6	7	8	9
0	1	2	3	4	5	6	7	8
9	0	1	2	3	4	5	6	7
8	9	0	1	2	3	4	5	6
7	8	9	0	1	2	3	4	5
6	7	8	9	0	1	2	3	4
5	6	7	8	9	0	1	2	3
4	5	6	7	8	9	0	1	2
3	4	5	6	7	8	9	0	1
2	3	4	5	6	7	8	9	0
1	2	3	4	5	6	7	8	9
0	1	2	3	4	5	6	7	8
9	0	1	2	3	4	5	6	7
8	9	0	1	2	3	4	5	6
7	8	9	0	1	2	3	4	5
6	7	8	9	0	1	2	3	4
5	6	7	8	9	0	1	2	3
4	5	6	7	8	9	0	1	2
3	4	5	6	7	8	9	0	1
2	3	4	5	6	7	8	9	0
1	2	3	4	5	6	7	8	9
0	1	2	3	4	5	6	7	8
9	0	1	2	3	4	5	6	7
8	9	0	1	2	3	4	5	6
7	8	9	0	1	2	3	4	5
6	7	8	9	0	1	2	3	4
5	6	7	8	9	0	1	2	3
4	5	6	7	8	9	0	1	2
3	4	5	6	7	8	9	0	1
2	3	4	5	6	7	8	9	0
1	2	3	4	5	6	7	8	9
0	1	2	3	4	5	6	7	8
9	0	1	2	3	4	5	6	7
8	9	0	1	2	3	4	5	6
7	8	9	0	1	2	3	4	5
6	7	8	9	0	1	2	3	4
5	6	7	8	9	0	1	2	3
4	5	6	7	8	9	0	1	2
3	4	5	6	7	8	9	0	1
2	3	4	5	6	7	8	9	0
1	2	3	4	5	6	7	8	9
0	1	2	3	4	5	6	7	8
9	0	1	2					